

Le Président de la République Française,  
*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments naturels et des sites le 11 Décembre 1931 tendant au classement de la rue des Teinturiers à Avignon.

Vu les lettres des sieurs Gautier et Valladier et la lettre du Maire d'Avignon s'opposant au classement.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu la loi du 2 Mai 1930 et notamment les art. 7 & 8.

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendus.

D É C R E T

Article premier

Le sol de la rue des Teinturiers, à Avignon (Vaucluse) ainsi que la rangée de platanes en bordure de cette rue, le canal et les roues qu'il faisait mouvoir, sont classés parmi les monuments naturels et les sites

est classant parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque le sol de la Rue des Benjamins à Jonon (Pâquis) ainsi que la rangée de maisons en bordure de cette rue, le canal et roues qu'il faisait mouvoir

caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 3.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 11 août 1932

*X Lebrun*

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE:

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

*X*  
*Lebrun*